



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie sur le projet
de plan climat air énergie territorial (PCAET)
du Grand Pic Saint-Loup (34)**

n° saisine 2020-8392
avis rendu le 21/09/2020
n°MRAe 2020AO50

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 mars 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, située dans le département de l'Hérault (34), sur le dossier d'élaboration plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grand Pic Saint-Loup (34) couvrant l'ensemble de son territoire.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL¹.

En application du 2° de l'article R122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par les membres de la MRAe suivants : Jean-Michel Soubeyroux, Thierry Galibert, Jeanne Garric, Jean-Michel Salles et Jean-Pierre Viguié.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-21 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le préfet de département ont été consultés en date du 30 avril 2020.

¹ L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 adapte les délais à l'issue desquels les avis des MRAe doivent intervenir. Les délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020. Néanmoins la MRAe Occitanie s'emploie à poursuivre l'instruction et la publication des avis dans les meilleurs délais.

Synthèse de l'avis

Le projet de PCAET, établi par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, a vocation à constituer l'outil de mise en œuvre concrète du projet territorial de transition énergétique, dans les domaines du climat, de la qualité de l'air et de l'énergie.

Le territoire présente une consommation d'énergie (et par conséquent des émissions de gaz à effet de serre et des polluants) fortement influencée par les transports routiers et le secteur résidentiel. Des émissions importantes de gaz à effet de serre sont également dues au secteur agricole. Le territoire, rattaché à l'aire urbaine de Montpellier, contribue également, via les déplacements domicile-travail, aux émissions de polluants sur l'agglomération de Montpellier. Ce territoire présente également une forte vulnérabilité aux effets du changement climatique (ressource en eau, santé, risques naturels).

La collectivité indique sa volonté d'inscrire le territoire dans un scénario « territoire à énergie positive » (TEPOS) de diminution des consommations énergétiques, et par conséquent d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants, ainsi que de développement des énergies renouvelables.

Sur la base d'un état des lieux parfois incomplet (déplacements, énergies renouvelables, enseignement des actions déjà engagées dans d'autres programmes, etc.), le PCAET présente une stratégie qui ne s'appuie pas sur les enseignements du diagnostic et sur les capacités d'action du territoire et se trouve parfois sans justification, très en deçà des objectifs nationaux.

Les vingt-deux actions prévues sont souvent peu opérationnelles, relevant du champ des études et de la sensibilisation. En l'état, l'évaluation environnementale ne démontre pas comment le PCAET permet de placer la collectivité sur la trajectoire attendue au regard des objectifs stratégiques, et ne permet pas non plus d'identifier des mesures d'évitement ou de réduction des éventuelles incidences sur l'environnement, de la mise en œuvre du plan d'action.

De manière générale, l'articulation entre les potentialités issues du diagnostic, les objectifs stratégiques et les actions mises en place ne ressort pas suffisamment.

La MRAe recommande de compléter le plan d'actions par des propositions agissant sur les leviers pratiques de la transition énergétique et climatique du territoire, de chiffrer les résultats attendus et de les mettre en regard des objectifs stratégiques, en particulier sur les thématiques suivantes:

- la qualité de l'air ; des actions fortes sur l'aménagement du territoire et les déplacements sont attendues pour réduire les déplacements vers l'agglomération de Montpellier ;
- l'adaptation au changement climatique en particulier dans les domaines de la ressource en eau et du secteur viticole, particulièrement fragilisé;
- la diminution des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants ;
- le développement du stockage carbone, au vu des caractéristiques du territoire;
- les énergies renouvelables et de récupération d'énergie, en les appuyant sur une identification précise des potentialités disponibles.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur son territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'élaboration d'un PCAET est soumise à évaluation environnementale systématique. Elle fait en conséquence l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et sera publié sur le site internet de la MRAe.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente devra, lors de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des avis de la MRAe, du préfet de région et du conseil régional ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup regroupe trente-six communes (48 070 habitants en 2017 – source INSEE) sur 575 km² (densité de 83,6 ha/km²) au nord-est du département de l'Hérault. Vaste espace de collines calcaires dominées par la garrigue, le territoire intercommunal forme un espace de transition entre la métropole de Montpellier et les montagnes cévenoles. Les espaces naturels et agricoles couvrent plus de 90 % des surfaces du territoire (64 % de forêts) mais sont soumis à la pression de l'artificialisation et de l'étalement urbain, en lien avec le processus de desserrement de l'agglomération de Montpellier. L'accès routier vers Montpellier est essentiel pour les trajets domicile-travail et pourrait être facilité dans les prochaines années par la réalisation d'un projet de liaison cantonale d'évitement nord (LIEN). Le Grand Pic Saint-Loup est également en lien à l'est avec le département du Gard et à l'ouest avec le territoire du SCoT Cœur d'Hérault et la vallée de l'Hérault. Le pic Saint-Loup et les gorges de l'Hérault sont des marqueurs majeurs de ce paysage également dominé par une viticulture reconnue par des appellations d'origines contrôlées (AOC).



Carte de situation du territoire - source rapport environnemental

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup s'est par ailleurs dotée d'un SCoT, approuvé le 8 janvier 2019, après avis de la MRAe rendu le 19 avril 2018.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) correspondant aux émissions émises sur le territoire sont estimées en 2015 à 197 kilo-tonnes équivalent-CO₂ (kteqCO₂), majoritairement issues du transport routier (54 %) ; viennent ensuite l'agriculture (17 %) et le secteur résidentiel (15 %). Les consommations énergétiques évaluées par l'Observatoire Régional de l'Energie (OREO) s'élèvent à 895 gigawatt-heures (GWh), principalement dans le domaine des transports (47 %), suivi des secteurs résidentiel (28 %) et agricole (12 %). Dépendante des énergies fossiles, la facture énergétique du territoire risque de croître dans les années à venir. La production annuelle totale d'énergie renouvelable du territoire, principalement issue du chauffage au bois et de l'énergie solaire photovoltaïque, s'élève à 59 GWh, couvrant 6 % des consommations du territoire, à une date non indiquée.

En matière de qualité de l'air extérieur, le territoire du Grand Pic Saint-Loup s'inscrit dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Montpellier approuvé le 20 octobre 2014. Le diagnostic indique qu'entre 2010 et 2015, cinq polluants atmosphériques mesurés (oxydes d'azote -NOx- et notamment le dioxyde d'azote-NO₂, particules fines PM10 et PM2,5², composés organiques volatils -COV- et dioxyde de soufre -SO₂) ont connu une légère diminution moyenne globale de leurs émissions. Elles sont stables sur le sixième, l'ammoniac. Pour autant, la pollution de l'air est un enjeu environnemental fort pour ce territoire, sachant que l'agglomération montpelliéraine est régulièrement concernée par des dépassements des seuils d'information ou d'alerte pour l'ozone et les particules fines, et le dépassement du seuil de qualité pour la pollution au NO₂ aux abords de grands axes routiers a donné lieu à un contentieux engagé par la Commission européenne contre l'Etat français devant la Cour de justice européenne. Suite à ce contentieux les acteurs du territoire (Etat, collectivités, opérateurs de transport) ont proposé sous l'égide du préfet une feuille de route relative à la qualité de l'air, comportant un certain nombre d'actions.

Le climat du territoire du Grand Pic Saint-Loup est tempéré chaud, typiquement méditerranéen, caractérisé par de fortes températures et un ensoleillement parmi les plus élevés de France. L'analyse de son évolution repose sur le suivi des données météorologiques annuelles enregistrées sur la station de Montpellier-Mauguio/Fréjorgues, située à environ 20 km du territoire. Les températures moyennes ont augmenté de plus de 1,1°C au cours des 50 dernières années. Les températures moyennes de chaque année depuis le milieu des années 1985 ont été au-dessus de la température moyenne de la période de référence (1961-1990), avec une augmentation progressive du nombre de journées chaudes entre 1961 et 2010, de l'ordre de 6 à 7 jours par décennie. Le changement climatique entraîne aussi des écarts moyens saisonniers d'une plus grande ampleur, avec des événements climatiques extrêmes plus fréquents en été et la diminution régulière du nombre de journées de gel en hiver. En climat futur, il est attendu une augmentation des températures, de la fréquence et de l'intensité des événements extrêmes tels que les épisodes de sécheresse, les jours de canicule, les risques d'incendie et les pluies intenses à l'origine de catastrophes naturelles... Ces évolutions sont de nature à modifier profondément le fonctionnement des activités humaines et des écosystèmes, et montrent l'intérêt et l'importance d'un PCAET qui vise notamment à réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique par anticipation des impacts. De plus, l'appropriation de l'ensemble des enjeux de la transition énergétique est essentielle, sachant que le PCAET a vocation à influencer les politiques sectorielles et de planification locales.

Pour construire son PCAET avec le souhait de s'engager dans une stratégie « TEPOS » (territoire à énergie positive³), la communauté de communes indique s'être appuyée sur des actions déjà engagées, en particulier la démarche de transition énergétique et l'obtention en 2017 du label TEPcv (territoire à énergie positive pour la croissance verte). La stratégie de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup repose sur les cinq orientations stratégiques suivantes :

- *promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique des bâtiments et de la collectivité ;*

² PM10 : particules de diamètre inférieur à 10 microns, PM2,5 : particules de diamètre inférieur à 2,5 microns.

³ Cela signifie que le territoire diminue fortement ses consommations énergétiques afin de les couvrir au moins à 100 % par l'énergie renouvelable produite localement.

- *se déplacer autrement pour une meilleure qualité de l'air ;*
- *développer les EnR (énergies renouvelables) respectueuses des équilibres écologiques et paysagers et les réseaux ;*
- *soutenir des modèles d'agriculture avec une dynamique environnementale (adaptation au changement climatique, agroforesterie, etc.) ;*
- *aménager pour limiter l'impact carbone du territoire (mobilisation, déchets...) et s'adapter.*

Ces orientations sont précisées en annexe de la stratégie dans un tableau récapitulatif intitulé « *cadre de dépôt* » comportant des objectifs chiffrés pour chacun des secteurs (résidentiel, transports...). Ils mentionnent une trajectoire conduisant à ce que le territoire en 2050 couvre, avec sa production locale d'énergie renouvelable, environ les deux tiers des consommations totales⁴. Dans ce scénario les gaz à effet de serre diminueraient de 28 % à échéance du PCAET en 2026, et de 67 % en 2050⁵ ; les émissions de polluants diminueraient aussi fortement, de 60 % en 2050 pour les NOX, avec- 40 % d'émissions de COV du secteur résidentiel en 2050⁶.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la portée d'un plan climat air énergie territorial, la MRAe estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte par le plan sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'amélioration de la séquestration du carbone dans le sol ;
- la réduction de la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique et la limitation de ses effets.

Ces enjeux doivent être analysés à long terme, mais aussi (et même surtout) à des échéances plus proches.

IV. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier se décline en cinq rapports ou livrets sur chacune des composantes du projet (diagnostic, livre de la concertation, plan d'action, rapport d'évaluation environnementale, et stratégie).

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement présentent efficacement les enjeux et menaces pesant sur le territoire ainsi que les potentialités de développement ou d'action. Les thématiques se concluent par des analyses atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) utiles à une vision synthétique des problématiques. Cependant les documents n'identifient pas toujours les potentialités pertinentes et leurs incidences environnementales, en rapport avec les objectifs stratégiques parfois ambitieux associés à ces thématiques (cf infra).

⁴ A partir des chiffres mentionnés dans le cadre de dépôt, le scénario prévoit :

- une diminution des consommations énergétiques de 902 000 MWh/an dans le diagnostic (année non indiquée) à 521 000 MWh/an en 2050 ;
- une augmentation de la production locale d'énergie renouvelable, pour passer de 58 782 MWh/an en 2014 à 340 500 MWh/an en 2050.

⁵ Calcul réalisé à partir des données chiffrées du cadre de dépôt : émissions de GES de 217 180 teqCO₂ dans le diagnostic, diminuées à 181 889 teqCO₂ en 2021, à 156 681 en 2026,..., et à 70 795 en 2050.

⁶ Calcul réalisé à partir des données chiffrées du cadre de dépôt : émissions de NOX tous secteurs confondus passant de 362 (unité non indiquée) en 2015 à 314 en 2021 et à 143 en 2050 ; émissions de COV du secteur résidentiel passant de 170,5 (unité non indiquée) en 2015 à 102 en 2050.

Le potentiel de production d'énergie renouvelable et de récupération (EnR&R)⁷ affiché dans le diagnostic n'est pas affiné sur la base d'une étude du potentiel et des possibilités de localisation prenant correctement en compte les enjeux environnementaux, ce qui questionne particulièrement en matière de photovoltaïque, d'hydroélectricité, de géothermie. Le potentiel hydraulique par exemple, source d'impacts environnementaux, ne peut pas être ainsi affirmé sans croisement avec ces enjeux. Il en résulte une territorialisation insuffisante des actions, qui ne peuvent de ce fait être opérationnelles.

Quand ils sont présentés, les enjeux environnementaux ne sont pas toujours correctement exploités. Ainsi par exemple, pour déterminer le gisement local de biomasse que pourrait représenter l'exploitation forestière, le diagnostic déduit 77 % des surfaces de forêt qui présenteraient des « contraintes environnementales » : sites Natura 2000 ou d'inventaires ZNIEFF, sites classés et inscrits, arrêtés préfectoraux de biotope. Or ces périmètres ne sont pas forcément incompatibles avec une exploitation forestière durable. Sans affiner davantage les conditions d'exploitation et les enjeux environnementaux, le diagnostic ne retient que 751 ha (sur un total de 11 218 ha) de forêts « prenant en compte les contraintes environnementales », dont seule la moitié serait facilement exploitable.

L'étude des déplacements montre une utilisation quasi-exclusive des modes de déplacements individuels et motorisés, mais les déplacements pendulaires à destination de l'agglomération montpelliéraine ne sont pas étudiés (quantification, localisation...). En outre, aucun bilan n'est fourni sur l'utilisation du « réseau pouce » ni sur la pratique du covoiturage, dont le territoire semble bien doté, qui aurait permis de renforcer ou de réorienter ces mesures, ou encore sur les pratiques de déplacements liées aux commerces. Aucune analyse n'est faite des zones de chalandise, de l'accès aux commerces et aux pôles économiques, des modalités de desserte de marchandise sur les derniers kilomètres... privant la collectivité d'analyses permettant la mise en œuvre d'action concrètes et fondées.

Par ailleurs, le bilan des actions déjà engagées notamment au travers de la démarche TEPcv, ou encore l'avancée des engagements pris dans la feuille de route associée au PPA de l'agglomération de Montpellier, n'est pas présenté. Il permettrait d'apprécier les éventuels freins et leviers méritant d'être pris en compte pour la construction du PCAET et de mieux comprendre les apports du PCAET. Le diagnostic n'est pas suffisamment centré sur l'action, permettant d'identifier des potentialités concrètes et rapides.

La MRAe recommande d'approfondir le diagnostic et l'état initial, sur tous les leviers d'action que la collectivité souhaite fortement solliciter, et en particulier les EnR&R et les déplacements, pour permettre à la fois de dégager des pistes d'actions, et d'éclairer les objectifs stratégiques portés par la collectivité.

Elle recommande aussi de réaliser un bilan des démarches territoriales engagées en matière de transition énergétique et d'en tirer des enseignements à capitaliser dans la cadre de la réalisation du présent PCAET.

La stratégie du territoire, telle que mentionnée dans le document « stratégie », présente seulement cinq grandes orientations générales (par exemple « *Se déplacer autrement pour une meilleure qualité de l'air* »). Un tableau annexé, présenté comme le résultat de calcul d'un scénario volontariste, comporte des objectifs chiffrés pour le territoire aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050, pour l'ensemble des secteurs (transports, résidentiel...) sur les différents thèmes d'action du PCAET (réduction des consommations énergétiques, des émissions de GES...). Le rapport environnemental précise que ces données chiffrées résultent d'une modélisation et qu'elles constituent la trajectoire que la collectivité se fixe. Pour une meilleure lisibilité et compréhension du document, la stratégie devrait clairement indiquer les objectifs chiffrés qu'elle se fixe et non les renvoyer en annexe ou dans un document tiers.

⁷ La valorisation des énergies de récupération consiste à récupérer de l'énergie, qui, à défaut, serait perdue : utilisation de déchets par exemple pour alimenter du chauffage urbain, récupération de la chaleur industrielle,... ; toute chaleur perdue.

Cohérence des objectifs du scénario volontariste avec les objectifs nationaux ou régionaux aux différents horizons

	Objectifs nationaux : SNBC et PREPA	Objectif REPOS	Objectif CC GPSL	Cohérence des objectifs
Maîtrise de l'énergie	Baisse de 20 % à 2030 par rapport à 2012	Baisse de 36 % à 2050	Baisse de 42 % à 2050	😊
Emissions de GES	Facteur 4 : / par 4 les émissions à 2050	Non définis	Baisse de 67,7 % à 2050 soit un Facteur 3	😞
Production d'EnR&R		Une production x3	Une production x3 (2030) et x6 (2050)	😊
	32 % des besoins couverts en 2030	100 % des besoins couverts	70 % des besoins couverts	😞
Emissions de NOx	-77 % à 2030	Non définis	- 33 % à 2030	😞
Emissions de SO ₂	-69 % à 2030	Non définis	-10 % à 2030	😞
Emissions de COVNM	-52 % à 2030	Non définis	-29 % à 2030	😞
Emissions de NH ₃	-13 % à 2030	Non définis	-15 % à 2030	😊
Emissions de PM _{2,5}	-57 % à 2030	Non définis	-24 % à 2030	😞

Tableau issu du rapport environnemental présentant les objectifs chiffrés du Grand Pic Saint-Loup comparés aux objectifs nationaux et régionaux

La MRAe rappelle d'abord que la SNBC a été révisée en avril 2020 et que le document stratégique doit prendre en compte les nouveaux objectifs nationaux, plus ambitieux à l'horizon 2050.

Le rapport environnemental résume les objectifs chiffrés de la communauté de communes à horizon 2050, dans un tableau récapitulatif plus clair (ci-dessus), notamment pour le public, que les tableaux annexés à la stratégie. Cependant, la MRAe relève d'une part, que ces objectifs ne sont pas justifiés par les capacités du territoire et les possibilités d'action, et d'autre part qu'ils sont en retrait sur les émissions de NOx, de SO₂ et de particules fines par rapport à la stratégie nationale. Cette moindre ambition, y compris sur le polluant faisant l'objet du contentieux européen, n'est pas expliquée.

Enfin la MRAe estime que les objectifs fixés à très brève échéance (échéance 2021) semblent parfois irréalistes et induisent de fait un doute quant à la méthode de construction du document et aux capacités d'atteinte des objectifs à plus long terme : par exemple, la production de 13 300 MWh d'électricité issue de la géothermie en 2021 (absente en 2014)

La MRAe recommande de prendre en compte les nouveaux objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone révisée en avril 2020.

Elle recommande également d'ajuster la stratégie sur la base de l'état des lieux et des capacités d'action de la collectivité, et de justifier tout objectif qui serait en retrait des objectifs nationaux, en particulier dans le domaine de la réduction des polluants notamment le SO₂, et des émissions de particules.

Le plan d'actions comporte 19 actions priorisées dont le référent, les partenariats et le calendrier sont mentionnés. Cependant, la MRAe relève que le niveau d'implication des partenaires n'est pas défini et que le pilote, lorsqu'il est différent de la collectivité, n'est pas clairement identifié (par exemple dans l'action 4 il s'agit des « acteurs locaux »). La difficulté de mise en œuvre est estimée sur une échelle de 1 à 3, de la même manière que l'estimation des coûts.

Touchant à une variété de domaines, le plan d'actions comporte une grande majorité d'actions « immatérielles » (accompagnement et sensibilisation des acteurs du territoire, des agents des collectivités, du public, élaboration de diagnostics et d'études des potentiels, engagement de réflexions ...). Quelques pistes plus opérationnelles, de nature à susciter un effet levier sur le territoire, figurent dans les fiches actions : création d'un « Espace Info énergie » pour sensibiliser et conseiller les particuliers en matière de rénovation énergétique (action 5), désimperméabilisation des parkings et réutilisation des eaux usées (action n°21)... que la MRAe ne peut qu'encourager.

Mais aucun résultat attendu ou objectif n'est associé à ces actions ; ce qui ne permet pas de démontrer que l'ensemble des actions proposées pourra placer le territoire sur la stratégie indiquée.

L'évaluation environnementale a pour but d'apprécier le niveau d'ambition et la capacité du territoire à remplir ces objectifs, tout en assurant un bon niveau de préservation de l'environnement. Elle ne parvient pas ici à remplir ces objectifs.

En effet, le rapport environnemental s'attache à la comparaison, théorique, des objectifs affichés et des objectifs nationaux ou régionaux. Mais sans avoir quantifié ce qu'il peut être raisonnablement attendu des actions par rapport au scénario tendanciel, le rapport environnemental ne permet pas de justifier la trajectoire sur laquelle la collectivité peut raisonnablement se situer. Une quantification réaliste des actions mises en place, une analyse claire des potentialités et des limites, est attendue.

L'analyse des incidences a identifié des mesures et recommandations liées à la démarche « éviter, réduire et compenser » (ERC) : par exemple, valoriser les pratiques vertueuses dans les opérations de rénovation telles que la conservation des matériaux existants, l'économie circulaire pour les matériaux déposés, les matériaux bas carbone, la gestion des déchets de chantier... Mais les fiches actions ne les reprennent pas et renvoient au contraire à des mesures « à venir avec EES » (évaluation environnementale stratégique). La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale fait partie intégrante du processus de construction du PCAET et doit notamment permettre d'éviter ou de réduire les incidences des mesures prises qui font partie intégrante du PCAET. Les mesures de réduction des incidences doivent donc figurer dans les fiches actions concernées en encadrant les futures actions.

L'analyse des incidences doit également être complétée par une relecture critique de l'ensemble des actions vis-à-vis de l'ensemble des enjeux environnementaux, pour identifier par exemple le risque d'accroissement des déplacements lié au développement des tiers-lieux, ou encore les risques pour la qualité de l'air liés à l'utilisation du bois-énergie.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une quantification des effets attendus des actions, démontrant la plus-value du plan par rapport au scénario tendanciel et ses limites. Elle recommande de compléter l'analyse des incidences des actions ou groupes d'actions vis-à-vis des différentes thématiques environnementales pertinentes.

Elle recommande de compléter le plan d'action en identifiant clairement a minima le responsable de l'action et le degré d'implication des partenaires, un calendrier de réalisation et un budget, pour l'ensemble des actions. Elle recommande de compléter les fiches actions par les mesures « ERC » identifiées dans l'évaluation environnementale.

Le dispositif de suivi repose sur :

- un dispositif de suivi des actions du PCAET, comportant des indicateurs mentionnés dans les fiches action, par exemple le « nombre de logements rénovés/an » ; la source de l'information, la manière dont la collectivité est informée de ces rénovations. On note cependant que les objectifs cible de l'indicateur ne sont pas précisés .
- un dispositif de « suivi environnemental », exposé p. 170 et suivantes du rapport environnemental. Dédié au suivi des grandes thématiques environnementales (par exemple évolution du tonnage d'émissions de GES) ; il ne permet pas, du fait des défaillances de l'évaluation environnementale, de répondre aux exigences du code de l'environnement en décelant les incidences négatives identifiées ou imprévues, et d'y remédier (art. R.122-20-II du code de l'environnement⁸).

⁸ « Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous : (...) 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ; (...) ».

La MRAe recommande, à partir des compléments attendus sur le diagnostic et l'évaluation environnementale, de finaliser le dispositif de suivi en dotant les indicateurs d'une valeur initiale et de fixer les objectifs à atteindre, ce qui permettra d'agir sur les leviers si des écarts sont constatés.

Le résumé non technique, requis par l'article R.122-20 du code de l'environnement, est absent du dossier transmis. La MRAe rappelle que le résumé non technique a pour fonction de rendre l'ensemble du dispositif d'évaluation environnementale facilement accessible et compréhensible par le grand public.

La MRAe rappelle l'obligation d'élaborer un résumé non technique permettant au public de comprendre la démarche d'évaluation environnementale et son apport à la construction du projet de PCAET. Elle recommande :

- d'y inclure tous les éléments nécessaires à la compréhension du plan et de la démarche d'évaluation environnementale, illustrés de cartes et schémas récapitulatifs ;
- d'y préciser les différentes étapes ayant permis de déterminer les cinq orientations stratégiques et les objectifs chiffrés, ainsi que les thématiques prioritaires du programme d'actions ;
- de le présenter dans un document distinct du rapport environnemental pour le rendre facilement accessible au public.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

. V.1 La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergies

V.1.1 La maîtrise de la consommation d'espace

L'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent des impacts négatifs notamment en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que sur la séquestration carbone. La maîtrise de la consommation d'espace est donc un levier majeur pour la réalisation des objectifs d'un PCAET.

La MRAe considère que l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace est particulièrement important sur ce territoire soumis à la pression de l'agglomération montpelliéraine où, selon le diagnostic, 27 ha de terres principalement agricoles ont été artificialisées chaque année entre 1990 et 2012 au profit de l'urbanisation. La proximité et les interconnexions entre les territoires font que le développement de l'urbanisation sur le territoire du Grand Pic Saint-Loup influe sur l'état de la qualité de l'air de l'agglomération de Montpellier (incitations aux déplacements pendulaires, extension des zones de chalandise des grands centres commerciaux de la Métropole, etc.).

Les objectifs de croissance démographique prévus au SCoT du Grand Pic Saint-Loup (+ 13 800 habitants d'ici 2030 par rapport à 2013) entraîneront une augmentation des besoins énergétiques du territoire, liée à l'augmentation des déplacements et la production de nouveaux logements. Bien identifié dans le rapport environnemental, l'enjeu lié à la limitation de l'étalement urbain fait également l'objet d'une action dédiée n° 19. Cette action, dotée d'un niveau de difficulté élevée, ne comporte pourtant que des mesures de sensibilisation et de concertation avec les futurs aménageurs. L'atteinte des objectifs du PCAET légitime pourtant la fixation d'objectifs précis qui pourraient porter sur l'absence de nouvelle artificialisation nette, ou encore sur la localisation des zones de développement en lien avec les possibilités de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.

La MRAe recommande en cohérence avec les objectifs du PCAET, de fixer dans le programme d'actions des objectifs ambitieux de réduction de la consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain ayant vocation à être déclinés dans les futurs documents d'urbanisme : localisation près des bourgs, développement du commerce de proximité, modes actifs de déplacement, etc.

V.1.2 Les déplacements

Responsable de la majorité des consommations énergétiques et des émissions de GES ainsi que des émissions de polluants du territoire selon le diagnostic, le transport routier constitue un levier d'action essentiel pour atteindre les objectifs du PCAET. Le diagnostic présente une analyse étoffée des contraintes du territoire : hégémonie de la voiture et dépendance exclusive aux énergies fossiles, en raison de la topographie notamment, absence de réseau ferroviaire et de transports en commun intercommunaux (une seule ligne dirigée vers le nord de Montpellier)... Il exclut l'utilisation du vélo pour un usage autre que de loisirs, en raison de la topographie et de l'âge de la population, ce qui n'est pas justifié notamment eu égard au développement actuel du vélo électrique, et n'est pas cohérent avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants. Les pistes d'action restent très évasives, comme « améliorer les modalités de livraison des marchandises en ville », sans indiquer comment.

La stratégie s'appuie sur le plan de mobilité défini à l'échelle du SCoT qui se donne pour objectif de « limiter les déplacements automobiles et faciliter le report modal ». Les actions consistent à réaliser un schéma directeur intercommunal et développer des voies douces sur les voiries intercommunales, mettre à disposition des véhicules à assistance électrique, du covoiturage, du transport à la demande, de l'autopartage, et aussi d'aider à optimiser les transports en commun (action n°9), créer des tiers lieux (action 10) et accompagner les agents et élus de la collectivité vers des pratiques d'éco-mobilité (action 11).

La MRAe relève favorablement que les actions proposées sont susceptibles d'encourager une mobilité plus durable. Mais aucune action n'est dotée d'objectif précis, et ces actions se voient affecter une faible priorité (2 et 3 sur une échelle de 3), peu compatibles avec la diminution de 30 % des émissions de GES annoncée dans les objectifs stratégiques pour le secteur des transports routiers dès 2026 . Par ailleurs le plan d'action ignore certains volets de la problématique des déplacements pourtant traités dans la stratégie: transport des marchandises et livraison sur le dernier kilomètre, accès aux commerces et possibilité de l'améliorer, localisation des zones de développement de l'urbanisation...

La MRAe recommande de fixer des objectifs de cohérence urbanisme-transport, adaptés aux spécificités du territoire et qui auront vocation à être traduits dans les documents d'urbanisme. Elle recommande d'encadrer les possibilités de créer de nouveaux secteurs d'urbanisation ou d'activités prenant en compte la question des déplacements. Elle recommande de renforcer le plan d'action par des objectifs chiffrés : kilomètres de voies douces à créer, nombre de véhicules électriques mis à disposition, éventuelle aide à l'achat de vélos électriques...

La MRAe recommande également à la collectivité de définir des actions sur l'accès aux commerces et le transport de marchandises (problématique du dernier kilomètre...).

V.1.3 La maîtrise de la consommation d'énergie et des émissions liées au secteur bâti et à la gestion des déchets

Les consommations énergétiques du secteur résidentiel représentent selon le diagnostic le deuxième poste le plus consommateur d'énergie et le deuxième secteur émetteur de GES. Le secteur tertiaire est le quatrième consommateur d'énergie et émetteur de GES.

Le diagnostic mentionne qu'en 2014, sur 18 639 résidences principales, 86 % des logements sont des maisons individuelles, et 62 % des logements ont été construits avant 1990 ; ce qui met en évidence un fort potentiel de rénovation malgré l'absence de bilan tiré des rénovations déjà engagées.

Le plan d'action comporte un panel de mesures susceptibles de favoriser les économies d'énergie dans le secteur public et privé : réduction de l'éclairage public et mesures concernant la rénovation des bâtiments publics, mobilisation d'un poste de conseiller en énergie partagée intervenant auprès des habitants... (action 1), promotion d'opérations publiques innovantes et encouragement de projets novateurs (action 2), encouragement du recours aux certificats d'économie d'énergie (action 3), sensibilisation des entreprises et établissement de conventions (action 4). L'aide à la rénovation du parc privé et la lutte contre la précarité énergétique vise la rénovation de 31 % du parc de logement d'ici 2050 et s'appuie sur la création d'un espace info-

énergie ou encore sur le soutien financier aux propriétaires dans le cadre de programmes existants (programme d'intérêt général du département...).

La valorisation et la réduction des déchets font l'objet d'actions prévoyant « des composteurs individuels, de quartier, pour les écoles, le développement de broyeurs à déchets verts pour les communes et particuliers » (action 17), toujours sans objectif chiffré. L'économie circulaire figurant dans le titre de l'action n'est pas réellement organisée. La restauration collective n'est pas évoquée. L'atteinte des objectifs est difficile à évaluer du fait de l'absence de quantification des actions, comme déjà évoqué.

La MRAe recommande de quantifier systématiquement les gains attendus des actions prévues dans le domaine du secteur bâti et des déchets, et de préciser les engagements qui permettront d'atteindre les objectifs. Elle recommande de compléter le programme d'actions par des actions relatives à l'économie circulaire et de donner à la restauration scolaire des objectifs en termes de réduction des déchets.

V.1.5 Le développement du potentiel de séquestration carbone

La séquestration est le processus de captation et stockage de carbone dans des puits de carbone (milieux aquatiques, forêts, sols), qui permet donc de venir en déduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique. Le territoire du Pic Saint-Loup dispose de potentiels de stocks et de séquestration carbone importants du fait de l'importance des surfaces forestières (64 % du territoire). La préservation et le développement des puits de carbone sont donc primordiaux pour limiter les impacts des activités humaines sur le climat.

La séquestration nette⁹ de carbone du territoire du Grand Pic saint-Loup est évaluée à 143 kilotonnes de CO₂(ktCO₂)/an, principalement par la forêt (137 ktCO₂/an), le reste par l'agriculture (prairies 6 ktCO₂/an), à comparer aux 197 ktCO₂ émis annuellement sur le territoire. La MRAe s'étonne de cette valeur très forte même pour un territoire à dominante forestière et invite la Collectivité à justifier son calcul et en préciser les hypothèses.

Le « déstockage » annuel, lié à l'artificialisation des sols constatée depuis 1990, est estimé à plus de 15 ktCO₂/an. Il est nécessaire d'analyser la tendance future au vu des perspectives de développement contenues dans le SCoT.

Le PCAET ne comporte pas d'action spécifique destinée à augmenter le stockage de carbone dans les sols, mais y contribue néanmoins en encourageant l'adaptation du secteur agricole face au changement climatique. L'action 15, relative à la structuration de la filière bois-énergie locale, mentionne un objectif, peu explicite, de « *participer à la séquestration carbone* », dont le contenu ne précise pas de quelle manière. La préservation des puits de carbone à travers la limitation de la consommation d'espace, et l'encouragement à une exploitation durable de la forêt, sont autant de pistes non exploitées pouvant concourir au développement de la séquestration carbone.

La MRAe recommande de justifier les hypothèses de calcul de la séquestration nette de carbone du territoire et de prendre en compte l'artificialisation projetée sur le territoire pour affiner l'estimation de son évolution future. Elle recommande également de fixer des objectifs quantitatifs au développement de ce stockage et de les afficher clairement dans les actions.

. V.2 Le développement des énergies renouvelables et de récupération.

La production d'EnR&R évaluée dans le diagnostic était de 59 GWh en 2014 et couvrait 7 % des besoins de consommation grâce principalement à l'utilisation du bois de chauffage par les particuliers (34 GWh/an) et du photovoltaïque (22,7 GWh/an).

L'ambition du PCAET est de multiplier la production d'EnR&R par trois d'ici 2030 et par six d'ici 2050, sans avoir identifié de façon correcte les potentialités de développement, voire en contradiction avec les conclusions du diagnostic (cf ci-dessus). L'ancienneté des données utilisées (2014) ne permet pas de savoir d'où part la collectivité, de nombreux projets ayant pu voir le jour depuis 2014.

⁹ Solde résultant de la différence entre le carbone stocké et le carbone libéré.

Le plan d'action prévoit de « *promouvoir l'énergie solaire en sensibilisant le grand public et en réalisant des études d'installation pour les équipements de la communauté de communes* » (action 12), comprenant la réalisation d'un cadastre solaire, d' « *étudier les opportunités de développer certaines EnR (biométhane, hydrogène, etc) et travailler avec les gestionnaires de réseau afin d'améliorer les réseaux* » (action 13), de « *soutenir le développement d'initiatives citoyennes en faveur des EnR et de la rénovation thermique* » (action 14) et de « *structurer la filière bois-énergie locale* » (action 15).

Ces actions, hormis la réalisation d'un cadastre solaire, supposent toutes la mise en place préalable d'un certain nombre de démarches et d'études. La MRAe constate le caractère théorique des objectifs qui ne sont pas accompagnés à ce stade d'actions en rapport avec les ambitions.

La MRAe recommande de réaliser une analyse détaillée, technique et environnementale, des possibilités du territoire d'accueillir des dispositifs d'énergie renouvelable, de définir des objectifs en adéquation avec cette analyse, et de mettre en place des actions opérationnelles à même de garantir l'atteinte de ces objectifs.

V.3 La réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés

Le territoire est intégré au plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Montpellier. Les principaux polluants émis sont : les oxydes d'azote émis très largement par le transport routier, les particules PM10 émises par les secteurs industriel (carrières) et résidentiel, et le transport routier, les particules fines PM2,5 produites majoritairement par le secteur résidentiel et le transport routier, le dioxyde de soufre émis par le secteur résidentiel, l'ammoniac émis par les activités agricoles, enfin, les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), émis essentiellement par le secteur résidentiel.

Le diagnostic mentionne une diminution de 15 % de l'ensemble des émissions des polluants sur la période 2010-2015 (sur la même période les émissions ont baissé de 20 % en France, principalement en raison du renouvellement du parc automobile), exception faite de l'ammoniac (d'origine principalement agricole) qui reste stable sur la période. Il indique également que le territoire ne présente pas de dépassements de seuils de qualité de l'air sur cette période.

La MRAe relève que si les principales sources de pollution présentes sur le territoire sont bien identifiées, cette présentation ne rend pas compte des flux de mobilité générés à partir du territoire vers la métropole Montpellieraine, ni des actions engagées pour la contribution du territoire à la réduction des émissions de pollution à l'échelle de l'aire urbaine..

Par ailleurs la loi d'Orientations des Mobilités (loi LOM n°2019-1428) adoptée le 24 décembre 2019 a introduit dans son article 85 un renforcement de la prise en compte de la qualité de l'air dans les PCAET . En tant qu'établissement public intercommunal dont le territoire est couvert en tout ou partie par un plan de protection de l'atmosphère, la communauté de communes doit définir un plan d'action Air en vue d'atteindre des objectifs biennaux, à compter de 2022, de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi ambitieux que ceux prévus dans le PREPA (Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques)¹⁰.

La MRAe recommande de définir un plan d'action Air et de démontrer la contribution du territoire aux objectifs biennaux de réduction de la pollution atmosphérique sur l'aire urbaine.

Le diagnostic a identifié des secteurs où des populations sensibles (moins de 5 ans et plus de 65 ans) sont exposées à la pollution de l'air extérieur. Pourtant, cette analyse très intéressante ne trouve pas de traduction dans le plan d'actions, par exemple à travers des mesures de protection (distance d'implantation de certains types d'établissements aux abords d'axes routiers, orientation de l'aération des logements vers les zones les moins polluées...).

Le plan d'action comporte des mesures déjà évoquées, relatives à la mobilité et à la réduction de la consommation énergétique, qui ont également un impact sur la qualité de l'air : développement de voies de mobilité douce, création de tiers lieux... Elles doivent toutefois être précisées et renforcées dans le cadre d'autres actions prévues au PCAET : par exemple l'accompagnement des agriculteurs vers un modèle durable et le projet alimentaire territorial (action 16) pourraient être dotés d'objectifs de diminution des émissions d'ammoniac. Les actions ayant trait à la formation en matière de construction (action 4) ou de sensibilisation des citoyens sur la rénovation (action 14)

¹⁰ Voir notamment le site <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/M%C3%A9mo%20LOM.pdf>

pourraient être complétées de mesures de réduction des émissions des appareils de chauffage dans le secteur résidentiel, de sensibilisation au renouvellement des appareils individuels de chauffage par des modèles plus performants et moins polluants, de sensibilisation aux bonnes pratiques d'utilisation de chauffage au bois...

Le plan d'actions devrait être complété par des actions de sensibilisation et de proposition de techniques alternatives visant à lutter contre le brûlage des déchets verts par les particuliers et des déchets verts agricoles, fortement émetteur de particules fines, ou encore des actions de prise en compte de la sensibilité aux allergènes (végétaux producteurs de pollen).

La MRAe recommande de préciser et amplifier les actions relatives à la lutte contre la pollution de l'air en précisant les objectifs et le contenu des actions.

Elle recommande notamment d'intégrer la qualité de l'air aux actions liées au développement urbain (recommandations sur la localisation des établissements sensibles ou des secteurs ouverts à l'urbanisation notamment) et la rénovation du bâti

V.4 L'adaptation au changement climatique

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup est un territoire particulièrement vulnérable aux aléas climatiques (inondation, feux de forêt...) aggravés par le changement climatique. La hausse des températures et la baisse de la pluviométrie affectent et fragilisent le secteur agricole, principalement viticole, mais aussi les forêts (assèchement, risque d'incendie...) et espaces naturels de façon générale. La ressource en eau, inégalement répartie sur le territoire, est particulièrement sensible et présente un enjeu majeur quantitatif et qualitatif, qui s'aggrave avec le changement climatique. La communauté de communes importe déjà de l'eau, de manière ponctuelle ou permanente (Brissas).

La réduction de la vulnérabilité du territoire au changement climatique est peu prise en compte. Si la sécurisation de l'alimentation en eau et l'amélioration des réseaux est relevée comme un enjeu, de manière surprenante les économies d'eau et changement de pratiques à mettre en place ne sont pas évoqués.

L'action n°16 relative au « *soutien des modèles d'agriculture avec une dynamique environnementale (adaptation au changement climatique, agroforesterie...)* » prévoit des démarches de sensibilisation et de partenariats à développer (comme « *renforcer le partenariat avec la chambre d'agriculture* »), alors que cela aurait dû être fait dans le cadre du PCAET. D'autres acteurs locaux, associatifs par exemple, auraient pu être recherchés. Pilotée de manière indéterminée par les « acteurs locaux », cette action liste des mesures très intéressantes : expérimentation et valorisation des démarches d'adaptation (INRA et vigne, Climagri...), promotion des circuits courts, approvisionnement des restaurants scolaires favorisant les circuits courts.... Mais leur contenu imprécis (simplement un « catalogue » de mesures) est difficilement quantifiable dans les effets attendus.

L'action n°21 vise à protéger et préserver la ressource en eau. Pilotée par la communauté de communes, cette action consiste, d'une part, en l'amélioration des connaissances et, d'autre part, dans la mise en place d'actions correctives et recherches d'alternatives : poursuivre les expérimentations sur la réutilisation des eaux usées, favoriser la désimperméabilisation des parkings... sans indicateur précis.

La MRAe note l'intérêt des actions choisies mais encourage la collectivité à les renforcer et les préciser : critères de choix des sites à désimperméabiliser, méthodologie, surfaces concernées, recherche d'engagements de partenaires précisément identifiés sur une gestion de l'eau efficiente, par exemple dans le domaine agricole, sur l'adaptation de la filière viticole au changement climatique, développement de la récupération d'eau de pluie... D'autres actions peuvent aussi être envisagées dans le domaine de l'urbanisme : exemplarité de certaines zones urbaines ou à urbaniser en termes de conception bioclimatique ou à énergie positive, identification d'îlots de chaleur ou d'îlots de fraîcheur à préserver ou créer, protection des constructions contre les rayonnements solaires à travers les couleurs, les débords de toits...

La MRAe recommande de compléter le plan d'action par des actions ciblées visant à améliorer l'adaptation et la résilience du territoire face aux conséquences du changement climatique notamment dans le domaine agricole, de la ressource en eau et de l'urbanisme.

VI. Implication des acteurs du territoire et animation collective

Avec l'adoption du PCAET, la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup va devenir la coordinatrice de la transition énergétique sur son territoire.

La MRAe souligne la pertinence du travail partenarial, susceptible de constituer un effet levier, les ambitieux objectifs affichés dans la stratégie du PCAET ne pouvant être atteints sur la base de la seule implication de la collectivité.

La concertation et les enjeux du PCAET nécessitent que les partenaires partagent les objectifs et les intègrent dans leurs propres documents et stratégies. Cela présuppose de dépasser une approche de pédagogie et d'explication, pour impliquer les citoyens et les partenaires dans le portage et la réalisation des actions.

Or, les seules fiches actions dont le pilote est clairement identifié sont portées par la communauté de communes ; les autres mentionnent les « *acteurs locaux* » de manière indéterminée. Aucune action n'est portée par le monde associatif, les chambres consulaires, d'autres collectivités territoriales ou le secteur privé, dont le rôle et le niveau d'engagement n'est par ailleurs pas défini. Au vu des documents transmis, le PCAET a intégré une phase de concertation avec des partenaires publics et privés, y compris de collectivités voisines, ce qui est positif. Mais il ne démontre pas qu'il a réussi à les associer à travers des engagements clairs et opérationnels. Leur rôle dans la gouvernance du plan n'est pas non plus clairement établi.

La MRAe recommande de renforcer les modalités de gouvernance et l'implication des partenaires du territoire, éventuellement à l'occasion du bilan à mi-parcours.
